



La violence n'est pas banale

Rapportons des incidents!

INSULTER
MENACER
INTIMIDER EN LIGNE
POUSSER
CRIER
FRAPPER
MORDRE
CRACHER

VIOLENCE



La violence à l'école, ce n'est pas banal!

Une augmentation importante de situations de violence

- En 2021, plus des trois quarts des réclamations acceptées par la CNESST, attribuables à la violence physique, surviennent dans les milieux de la santé (62,1%) et le milieu de l'enseignement (18,6%) selon les statistiques 2018-2021 de la CNESST¹.
- Une hausse importante du nombre de lésions (41,6%), entre 2018 et 2021, touche le secteur de l'enseignement, grandement affecté par la pandémie.
- De plus, le personnel enseignant représente un important pourcentage de dossiers acceptés quant aux lésions de violence psychique, soit 12,6%.

Ces données ne représentent que la pointe de l'iceberg compte tenu qu'il ne s'agit que des réclamations déposées et acceptées par la CNESST. Pourtant, dans notre enquête effectuée au printemps 2018 auprès des membres de l'APEQ, 84 % des personnes sondées considéraient déjà comme préoccupant le phénomène de violence envers le personnel enseignant².

La violence n'est pas une caractéristique du travail inhérente à l'enseignement et doit être prise au sérieux par l'employeur et l'ensemble des acteurs du milieu scolaire. Peu importe qu'elle soit commise par un élève de toutes les tranches d'âge, un adulte ou un groupe, qu'elle soit intentionnelle ou non, la violence demeure inacceptable et doit être dénoncée.

¹ Statistiques sur la violence, le stress et le harcèlement en milieu de travail 2018-2021 - Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

² Présentation des résultats du questionnaire sur « les situations de violence au travail vécues par le personnel enseignant » soumis aux membres de l'Association provinciale des enseignantes et enseignants du Québec: <https://qpat-qpeq.qc.ca/wp-content/uploads/2021/06/Rapport-sur-la-violence-abregé-final-janvier-2019.pdf>

La violence³ sous toutes ses formes: droits et obligations renforcées

Qu'il soit question de violence physique (bousculade, coup de pied, morsure, tir d'objets, etc.) ou encore de violence psychologique y incluant la cyberintimidation (menaces, insultes, rumeurs, etc.), l'employeur doit prendre les moyens nécessaires visant à protéger les travailleurs contre toutes ces formes de violence. D'ailleurs, cette obligation précisée à l'article 51 al. 1 (16) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), est sans équivoque depuis la modernisation du Régime de santé et de sécurité du travail en 2021:

L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur. Il doit notamment:

(16) prendre les mesures pour assurer la protection du travailleur exposé sur les lieux de travail à une situation de violence physique ou psychologique, incluant la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel.

Rapportons des incidents

De votre côté, comme employé, vous devez aussi prendre les mesures pour protéger votre santé et sécurité et veiller à ne pas mettre en danger celle des autres en participant à l'identification des risques et en contribuant à leur élimination (article 49 de la LSST). Pour remplir cette obligation, il est important de rapporter les incidents et les accidents, par écrit, à l'aide du formulaire de votre CS ou CSS prévu à cette fin, pour laisser une trace et permettre la mise en œuvre d'actions, d'interventions et un suivi approprié pour corriger la situation à risque et prévenir la détérioration.

³ « violence » : toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. [Loi sur l'instruction publique (art. 13)]